



## Tutoriel La gestion désintéressée

En application de [l'instruction 4 H-5-06](#) N° 208 du 18 DECEMBRE 2006 :

Elle est avérée au plan juridique si les conditions suivantes sont réunies :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou pour par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle forme que ce soit.
- Les membres de l'association et leurs ayant droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

**Les exceptions** au principe de gestion désintéressée

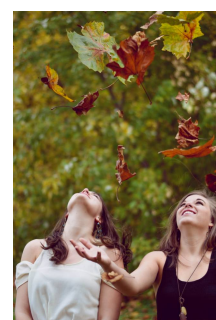
- 1) Une tolérance administrative est précisée par [l'instruction 4 H-5-06](#), art. 18.
- Une rémunération brute total inférieure ou égale aux trois quarts du SMIC aux dirigeants de droit ou de fait, en contrepartie de leur mandat social, ne remet pas en cause le caractère désintéressée de la gestion de l'association.
- Plusieurs dirigeants peuvent être rémunérés.
- Un dirigeant de plusieurs associations peut cumuler, sous conditions, plusieurs rémunérations, mais le seuil de  $\frac{3}{4}$  s'entend par dirigeant.
- Les rémunérations ainsi versées sont à considérer comme des « honoraires » imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

(Dans ce seuil, ne doivent pas être pris en compte les remboursements au franc le franc des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme. Le seuil s'applique y compris lorsque le versement est la contrepartie d'une activité effective (enseignement par exemple), exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.)

2) Possibilité pour certaines associations de rémunérer leurs dirigeants **au-delà du seuil** des trois quarts du SMIC mensuel brut (article 261-7-1° d du CGI).

a) Depuis 2002, toute association remplissant certaines conditions peut rémunérer un, deux ou trois de ses dirigeants dans les conditions suivantes :

\* Rémunération d'un seul dirigeant possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, atteignent 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée.



\* La rémunération de deux dirigeants est possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, atteignent une moyenne de 500 000 € sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée.

\* La rémunération de trois dirigeants est possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, excèdent 1 000 000 € sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée

b) Autres conditions permettant la mise en place de la rémunération des dirigeants :

- les statuts de l'organisme doivent prévoir cette possibilité
- une délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des 2/3 doit fixer le niveau et les conditions de la rémunération
- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme
- les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

